

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
SANTÉ PUBLIQUE	
Dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008)	63
Dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) géré par l'association Bizia (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2008) 72	72
Dotation globale du centre du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) géré par l'association Aides (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2008)	72
Dotation globale de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association Arsa (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2008) 72	72
Modification de la tarification du centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2008)	73
Autorisation d'extension d'un lit d'hébergement temporaire et de 3 places d'accueil de jour destinés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2008)	73
Autorisation d'extension de 8 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD « Etxetoa » à Souraïde (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008) 73	73
Refus d'autorisation d'extension de 5 lits d'hébergement temporaire dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Adindunen Egoïtza » à Saint Jean Pied de Port (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008)	74
Autorisation d'extension de 19 lits de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Maison » à Biarritz (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008)	74
Autorisation de création de 40 lits d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Jurançon (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008)	75
Autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement permanent et de reconstruction de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Lutxiborda » à Saint Jean le Vieux (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008)	75
PRESSE	
Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2009 et fixant le tarif d'insertion (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2008)	76
VOIRIE	
Création d'une voie d'accès à la cuisine centrale, commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2008)	77
POLICE GÉNÉRALE	
Autorisations de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 6 janvier 2009)	77
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 11, 23 décembre 2008 et 5 janvier 2009)	78
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter	80
GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE	
Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2008)	80
ADMINISTRATION	
Organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2008)	82
Nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Atlantiques (Décision du 18 décembre 2008)	84
<i>Attribution de crédits au titre du financement de comptes épargne temps et d'heures supplémentaires à l'EHPAD du :</i>	
• centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008)	84
• du Centre de Long séjour de Pontacq (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008)	85
• la Roussane à Moneïn (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008)	85
TAXIS	
Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008)	86
COMPTABILITÉ PUBLIQUE	
Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2009)	87
PROTECTION CIVILE	
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008)	88
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage 7, rue Argenterie à Bayonne (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2009)	89
COMITÉS ET COMMISSIONS	
Renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2009)	89
Constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2009) .	92

... / ...

ENVIRONNEMENT

Classement parmi les sites du département des Pyrénées-atlantiques, de l'ensemble formé par les Pépinières Maymou, sur le territoire de la commune de Bayonne (Arrêté ministériel du 10 novembre 2008) 93

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé « du Bielot » à Arancou (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2009)..... 93

CIRCULATION ROUTIERE

Etablissement de la liste départementale des experts en automobile habilités à procéder à l'examen des véhicules mis en fourrière (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2008) 94

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Gan (Arrêtés préfectoraux des 10 et 23 décembre 2008) 95

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2009) 95

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2009) 95

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2009) 95

TRAVAIL

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" SARL Clean'Nell Shiva à Pau (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2009) 96

Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité entreprises de services à la personne (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2009) 96

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2008) 97

COLLECTIVITES LOCALES

Autorisation de création d'une chambre funéraire (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2009) 97

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008) 98

Extension des compétences et modification des statuts du syndicat mixte du pays de Lacq (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2008) 98

CHASSE

Autorisation de régulation de renards (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2008) 98

Indemnisation des dégâts de gibier sur maïs 2008 (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2008) 99

Suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux pour une période limitée dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2009) 99

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A65, commune de Doumy (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008) 100

Autoroute A65, commune de Bournos (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008) 100

Autoroute A65, commune de Bournos (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008) 101

Autoroute A65, commune de Doumy (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2008) 101

Autoroute A63, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2009) 102

Rectification du tracé de la route départementale 240 sur le territoire de la commune d'Aste-Béon (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2008) 102

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2009) 103

TOURISME

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009) 103

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement d'un infirmier(e) diplômé(e) d'état par le centre de soins de Podensac 104

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Fixation pour l'année 2008 du montant de la dotation MIGAC de :

• clinique Delay à Bayonne (Arrêté régional du 9 décembre 2008) 104

• Clinique Lafargue à Bayonne (Arrêté régional du 9 décembre 2008) 104

• Clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 9 décembre 2008) 105

• Polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 9 décembre 2008) 106

• Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 9 décembre 2008) 106

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de :

• Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 (Arrêté régional du 12 décembre 2008) 107

• Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 (Arrêté régional du 12 décembre 2008) 108

• Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 (Arrêté régional du 17 décembre 2008) 109

• Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 (Arrêté régional du 22 décembre 2008) 110

• centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 (Arrêté régional du 12 décembre 2008) 111

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature (Décision du 12 janvier 2009) 112

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008357-18 du 22 décembre 2008, à compter du 1^{er} janvier 2009, et dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009, il est précisé que les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées s'établissent comme suit :

N°FINESS : 640789632 - SSIAD d'Arthez de Béarn
Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 700	518 459
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	457 389	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 570	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	518 459	518 459
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 518 459 € et le tarif journalier moyen à 26.62 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 204.92 €.

N°FINESS : 640013744- SSIAD d'Arzacq
Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 124	238 367
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	172 940	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 303	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	238 367	238 367
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 238 367 € et le tarif journalier moyen à 29,68 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 863.92 €.

N°FINESS : 640789681 - SSIAD DE Bayonne
Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 114	3 977 324
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 530 102	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 108	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	3 949 067	3 977 324
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 257	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 479	158 778
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 717	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 582	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	157 992	158 778
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	786	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 4 107 059 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 34.57 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 28.86 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 342 254.92 €.

N°FINESS : 640790440 - SSIAD DE Billère

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 279	418 609
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	347 475	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 855	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	413 196	418 609
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent 2006	4 913	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 413 196 € et le tarif journalier moyen à 28.95 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 433,00 €.

N°FINESS : 640006268 - SSIAD DE Coarrazze

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 506	424 869
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 055	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 308	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	424 869	424 869
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 424 869 € et le tarif journalier moyen à 30.55 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 405.75 €.

N°FINESS : 640797171 - SSIAD DE Gan

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 612	425 768
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 914	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 242	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	422 600	425 768
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 168	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264	10 599
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 335	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	10 588	10 599
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée 433 188 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 36.18 €
 - Secteur personnes lourdement handicapées : 28.93 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 099.00 €.

N°FINESS : 640790507 - SSIAD DE GarlinSecteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 400	272 590
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	208 158	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 032	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	272 590	272 590
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 272 590 € et le tarif journalier moyen à 28.65 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 715.83 €.

N°FINESS : 640795571 - SSIAD DE LABASTIDE CLAIRENCESecteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 664	570 968
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	477 431	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 873	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	570 218	570 968
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	750	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 620	21 703
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	17 438	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	645	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	21 703	21 703
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 591 821 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 31.16 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 29.65 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 318.42 €.

N°FINESS : 640013322 - SSIAD DE Lagor

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 118	416 392
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 531	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 743	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	416 392	416 392
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100	10 928
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 158	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	670	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	10 928	10 928
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 427 860 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 30.75 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 29.86 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 655.00 €.

N°FINESS : 640797221 - SSIAD DE Lasseube

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 622	235 903
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	204 078	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 203	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	235 903	235 903
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 235 903 € et le tarif journalier moyen à 34.02 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19.658.58 €.

N°FINESS : 640796728 - SSIAD DE Lembeye

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 001	426 300
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 987	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 312	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	426 300	426 300
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 426 300 € et le tarif journalier moyen à 30.74 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 525.00 €.

N°FINESS : 640008579 - SSIAD du canton de Lescar

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 737	318 737
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 000	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 000	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	315 580	318 737
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 157	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 315 580 € et le tarif journalier moyen à 28.74 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 298.33 €.

N°FINESS : 640795662 - SSIAD DE Louvie-Juzon

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 861	404 673
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	354 825	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 987	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	404 673	404 673
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 331 173 € et le tarif journalier moyen à 32.61 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 722.75 €.

N°FINESS : 640790515 - SSIAD DE Mauléon

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 664	586 554
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 567	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 323	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	586 554	586 554
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	63 043
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	63 043	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	63 043	63 043
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 649 597 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 29.68 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 29.46 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 133.08 €.

N°FINESS : 640792230- SSIAD DE MAZERES LEZONS

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 406	701 334
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	629 507	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 421	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	701 334	701 334
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 701 334 € et le tarif journalier moyen à 31.94 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 444.50 €.

N°FINESS : 640009379 - SSIAD DE Monein

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 507	424 202
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 944	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 751	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	424 202	424 202
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 424 202 € et le tarif journalier moyen à 28.98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 350.17 €.

N°FINESS : 640006839 - SSIAD DE Morlaàs

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 938	484 009
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 816	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 255	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	484 009	484 009
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 484 009 € et le tarif journalier moyen à 29.39 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 334,08 €.

N°FINESS : 640794855 - SSIAD D'Oloron

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 550	655 293
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	560 632	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 111	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	655 293	655 293
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 655 293 € et le tarif journalier moyen à 29.84 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 607.75 €.

N°FINESS : 640797114 - SSIAD d'Orthez

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 990	623 431
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533 204	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 237	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	623 431	623 431
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 623 431 € et le tarif journalier moyen à 31.06 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 952.58 €.

N°FINESS : 640795563 - SSIAD d'Osse en Aspe

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 880	197 280
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 213	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 187	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	197 280	197 280
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 197 280 € et le tarif journalier moyen à 35.93 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 440 €.

N°FINESS : 640 190598- SSIAD DE PAU

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 668	831 588
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	755 220	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 700	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	822 697	831 588
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 014	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	877	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 949	199 380
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	181 810	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 531	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	197 318	199 380
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	986	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	986	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée 1 020 015 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :..... 30.46 €

- Secteur personnes lourdement handicapées :.... 28.45 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 85 001,25 €.

N°FINESS : 640008769 - SSIAD DE Pontacq

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 830	313 591
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 840	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 921	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	313 591	313 591
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 313 591 € et le tarif journalier moyen à 28.56 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 132.58 €.

N° FINESS : 640794731 - SSIAD DE Salies de Béarn

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 126	531 686
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	475 361	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 199	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	531 686	531 686
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 860	53 382
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	50 522	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	53 382	53 382
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 585 068 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :29.13 €
- Secteur personnes lourdement handicapées29.17 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 755.67 €.

N°FINESS : 640791885 - SSIAD DE Sauveterre de Béarn

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 487	561 652
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	484 866	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 299	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	561 652	561 652
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 561 652 € et le tarif journalier moyen à 30.78 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 804.33 €.

N°FINESS : 640792222 - SSIAD DE THEZE

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 458	381 062
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 590	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 014	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	381 062	381 062
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 381 062 € et le tarif journalier moyen à 32.63 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 755.17 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) géré par l'association Bizia

Par arrêté préfectoral n° 2008364-5 du 29 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Bizia sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102.000 €	622.248 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444.520 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75.728 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	614.712 €	622.248 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7.536 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association BIZIA (n° FINESS : 640.005.377) est fixée à 614.712 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Dotation globale du centre du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) géré par l'association Aides

Par arrêté préfectoral n° 2008364-6 du 29 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD d'Aides sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	61.320 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	61.320 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	61.320 €	61.320 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques géré par l'association AIDES (n° FINESS : 64 000 985 9) est fixée à 61.320€ pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Dotation globale de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association Arsa

Par arrêté préfectoral n° 2008364-7 du 29 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de l'ARSA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.783 €	282.549 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225.725 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46.609 €	
Déficit	432 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	271.669 €	282.549 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8.880 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2.000 €	
Excédent	0	

Le dotation globale de l'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association ARSA (n° FINESS : 640 005 708) est fixée à 271.669 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Modification de la tarification du centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos

Par arrêté préfectoral n° 2008364-9 du 29 décembre 2008, l'article 2 de l'arrêté 2008-331-35 en date du 26 novembre 2008 est rectifié comme suit :

Le prix de journée du CRP Beterette à Gelos est fixé à 387,64 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Rééducation : 213,20 €

Hébergement : 174,44 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Autorisation d'extension d'un lit d'hébergement temporaire et de 3 places d'accueil de jour destinés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008366-22 du 31 décembre 2008, compte tenu de l'enveloppe anticipée 2009 notifiée par la CNSA, l'autorisation d'extension d'un lit d'hébergement temporaire et de 3 places d'accueil de jour destinés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer sur le site de Nay, est accordée au Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq-Nay. Le financement des 3 places d'accueil de jour interviendra à compter du 1^{er} juillet 2009, et le financement du lit d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} septembre 2009.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Dès notification d'enveloppe de crédits dédiés à la création de lits et places pour personnes âgées dépendantes, l'extension au prorata de l'enveloppe budgétaire sera accordée au promoteur, procédure renouvelée jusqu'à l'obtention des crédits nécessaires au fonctionnement de 2 lits d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour destinées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 8 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD « Etxetoa » à Souraïde

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008366-23 du 31 décembre 2008, l'autorisation d'extension de 8 lits d'héber-

gement permanent de l'EHPAD « Etxetoa » à Souraïde est accordée à l'association « Etxetoa » à Souraïde.

Compte tenu de l'enveloppe anticipée 2009 notifiée par la CNSA, le financement correspondant au solde de l'opération, soit 5 des 8 lits autorisés en article 1^{er} sera attribué à compter du 1^{er} juillet 2010, date prévue pour l'achèvement des travaux.

L'autorisation visée à l'article 1 ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Refus d'autorisation d'extension de 5 lits
d'hébergement temporaire dans l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes
« Adindunen Egoïtza » à Saint Jean Pied de Port**

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008366-24 du 31 décembre 2008, l'autorisation d'extension de faible importance de 5 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Adindunen Egoïtza » à Saint Jean Pied de Port est refusée à l'association d'aide aux personnes âgées de Saint Jean Pied de Port à Saint Jean Pied de Port.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles

L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 19 lits
de l'établissement hébergeant des personnes âgées
dépendantes « Notre Maison » à Biarritz**

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008366-25 du 31 décembre 2008, l'autorisation d'extension de l'EHPAD « Notre Maison » à Biarritz par création de 19 lits d'hébergement permanent est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Biarritz.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de création de 40 lits
d'un établissement hébergeant
des personnes âgées dépendantes à Jurançon**

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008366-26 du 31 décembre 2008, compte tenu de l'enveloppe anticipée 2009 et de l'enveloppe anticipée 2010, notifiées par la CNSA, et du projet de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 92 lits et places (78 lits d'hébergement permanent dont 13 réservées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, 5 lits d'hébergement temporaire, 8 places d'accueil de jour, et 1 lit d'hébergement temporaire réservé aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer) à Jurançon, l'autorisation de création de 40 lits d'hébergement permanent à compter du 1^{er} juin 2012 est accordée au Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq-Nay.

Dès notification d'enveloppe de crédits dédiés à la création de lits et places pour personnes âgées dépendantes, l'extension au prorata de l'enveloppe budgétaire sera accordée au promoteur, procédure renouvelée jusqu'à l'obtention des crédits nécessaires au fonctionnement de 38 lits d'hébergement permanent dont 13 réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, 5 lits d'hébergement temporaire, 8 places d'accueil de jour et 1 lit d'hébergement temporaire réservé aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-

64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 10 lits
d'hébergement permanent et de reconstruction
de l'établissement hébergeant des personnes âgées
dépendantes « Lutxiborda » à Saint Jean le Vieux**

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008366-27 du 31 décembre 2008, l'autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement permanent et de reconstruction de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Lutxiborda » à Saint Jean le Vieux est accordée à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine à Bordeaux.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

PRESSE

Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2009 et fixant le tarif d'insertion

Arrêté préfectoral n° 2008358-44 du 23 décembre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu la circulaire DIAME-SDAF/2 du ministre de la communication en date du 14 décembre 1981 ;

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4486 en date du 30 novembre 1989 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative départementale prévue par la loi du 4 janvier 1955, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-28-1 du 28 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide judiciaire ;

Vu les demandes présentées par les journaux ;

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 2008 par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Est publiée la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2009 dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui s'établit comme suit :

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins, BP 129 - 64001 Pau cedex
- L'Eclair Pyrénées, 6 et 8 rue Despourrins BP 129 - 64001 Pau cedex
- Sud-Ouest, 8 rue de Cheverus - 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse - 64078 Pau cedex
- Le Courrier Français, 16 rue de la Croix de Seguey, BP 506 - 33005 Bordeaux cedex

- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue Albert 1^{er} - 64100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix - 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 6 rue Jacques Laffitte, BP 617 - 64106 Bayonne cedex

B - Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, 64 avenue Adrien Planté - 64300 Orthez

C - Pour l'arrondissement de Bayonne

- Herria, 11 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais

Article 2. Les journaux énumérés à l'article 1 A du présent arrêté sont habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Article 3. Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 3,78 €, taxes non comprises, la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonce comporterait un nombre de lettres, signes ou espaces inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

- Filet - Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- Titres - Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
- Sous-titres - Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.
- Paragraphes et alinéas - Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4. Le tarif fixé à l'article 3 précité est réduit de moitié pour les publications relatives aux :

- 1) jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
- 2) annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Article 5. Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 6. Toutes remises aux intermédiaires transmettant des annonces sont interdites. Toutefois, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7. Les journaux énumérés aux articles 1 et 2 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 8. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er.

Fait à Pau, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VOIRIE

Création d'une voie d'accès à la cuisine centrale, commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2008333-10 du 28 novembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, à la création et le classement de la voie dans la voirie communale et à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 21 mars 2008 ;

Vu le courrier ci-annexé en date du 29 avril 2008 ; document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2008 par lequel le maire d'Oloron-Sainte-Marie répond aux observations émises par le commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'une voie d'accès à la cuisine centrale sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2. La commune d'Oloron-Sainte-Marie est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le Maire d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE

Autorisations de vidéosurveillance

Direction de la réglementation

Par arrêtés préfectoraux du 6 janvier 2009, ont été accordées les autorisations de vidéosurveillance ci-après :

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
Agence bancaire de la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes- 2 rue Georges Olascuaga - 64500 Ciboure	Département sécurité des personnes et des biens de la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes – 18 avenue de la gare – 40101 Dax
Consulat général d'Espagne - 6 place Royale - 64000 Pau	Consul général d'Espagne
Magasin « chaussures Douby's » - 16 rue Taylor - 64000 Pau	M. Jean-Claude Doubrère, directeur
Hôtel Altica Pau - Zac du Parkway - 1 rue des tiredous - 64000 Pau	Le directeur de l'hôtel
La Poste - centre de distribution du courrier - rue Borde d'André -BP 1 - 64201 Biarritz	Directeur d'établissement
La Poste - centre de distribution du courrier - 2 rue Antoine de Saint Exupéry - 64160 Morlaàs	Directeur d'établissement
Magasin « Sephora » - 15-17 rue Victor Hugo - 64100 Bayonne	Responsable sécurité France Sephora – 65 avenue Edouard Vaillant – 92100 Boulogne-Billancourt
Salle des congrès - place des docteurs Gentilhe - 64600 Anglet	Maire d'Anglet
Pharmacie du bourg - rue principale - 64310 Saint Pée sur Nivelle	Mme Evelyne Poncini
Trésorerie principale - 17 rue Chauvin Dragon - 64500 Saint Jean de Luz	Trésorier principal du trésor public de Saint Jean de Luz

Par arrêtés préfectoraux du 6 janvier 2009, ont été autorisées les modifications de systèmes de vidéosurveillance existants, autorisés antérieurement :

- Agence bancaire de la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes - 23 place Marcadieu - 64350 Lembeye
- Agence bancaire de la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes - rue des Jacobins - 64300 Orthez
- Magasin Carrefour - RN 117 - 64230 Lescar
- Casino Barrière - 1 avenue Edouard VII - BP 226 - 64205 Biarritz cedex
- Casino municipal de Pau - parc Beaumont - 64000 Pau
- Bâtiment de la direction régionale des douanes - 6 rue Albert 1^{er} - 64109 Bayonne

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 11, 23 décembre 2008, 5, 7 janvier 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL LOUS CAMOUS, dont le siège d'exploitation est à Lahontan,
Demande enregistrée le 27 août 2008. (n°2008346-21)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Guinarthe Parenties d'une superficie de

3 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{lle} Claire LASSERRE.

M. Didier VIRIOT, domicilié à Issor,

Demande enregistrée le 17 novembre 2008. (n°2008346-22) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Issor d'une superficie de 8 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Claude Pauline CHEVALIER.

Autorisation au demandeur Gaec Zokotze de Amorots

Demande enregistrée le 03 septembre 2008. (n°2008358-42)

de créer une société agricole, dont le siège d'exploitation est à Amorots, afin d'exploiter un fonds agricole situé sur les Communes de Amorots, Beguios et Masparraute d'une superficie de 78 ha 63, précédemment mises en valeur par M. Gérard GUILLEMIN.

L'Earl ETCHARTIA, domiciliée à St Etienne de Baïgorry

Demande enregistrée le 3 octobre 2008 (n°2008366-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Etienne de Baïgorry, Banca et Ostabat, une superficie de :

28 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le Gaec Etchartia.

15 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} MERCAPIDE Sandrine.

M. IRIART Robert, domicilié à Larrau

Demande enregistrée le 13 octobre 2008 (n°2008366-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

commune(s) de Larrau, une superficie de :
– 9 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BEHETY J. Louis.

M. DUTREY J. Philippe, domicilié à Irissarry
Demande enregistrée le 10 octobre 2008 (n°2008366-9)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Irissarry et Ossès, une superficie de :
– 30 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} DUTREY Régine.

M. SAGASPE Nicolas, domicilié à Roquiague
Demande enregistrée le 10 octobre 2008 (n°2008366-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lacarry, Larrau, Menditte et Roquiague, une superficie de :
– 70 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} SAGASPE Gracieuse.

M. AINCIBOURE J. Michel, domicilié à Briscous
Demande enregistrée le 31 octobre 2008 (n°2008366-11)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Briscous et Hasparren, une superficie de :
– 40 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. AINCIBOURE Gabriel.

M. ORHATEGARAY J. Marc, domicilié à Bidarray
Demande enregistrée le 16 octobre 2008 (n°2008366-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidarray, une superficie de :
– 23 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ORHATEGARAY Marie-Jeanne.

M^{me} DA COSTA Chantal, domiciliée à Larressore
Demande enregistrée le 16 octobre 2008 (n°2008366-13)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Cambo et Itxassou, une superficie de :
– 23 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ORHATEGARAY Marie-Jeanne.

M. IRIGOYEN Nicolas, domicilié à Bayonne
Demande enregistrée le 17 octobre 2008 (n°2008366-14)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Villefranque, une superficie de :
– 1 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IRIGOYEN Jean Pierre.

M. Christophe LASCASSIES, domicilié à Lee,
Demande enregistrée le 16 septembre 2008. (n°20095-6)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Idron d'une superficie de 0 ha 82 (section AW numéro 21), précédemment mises en valeur par le

GAEC CLOS, aux motifs suivants : agrandissement d'un candidat qui s'inscrit dans une démarche d'installation progressive, dont l'opération doit permettre de conforter la viabilité de l'exploitation sans remettre en cause la pérennité de l'exploitant antérieur.

M. Hervé DELAHAYE, domicilié à Bérenx,
Demande enregistrée le 19 septembre 2008. (n°20097-13)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Salies de Béarn d'une superficie de 2 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M^{lle} Michèle CAZADOUMECQ, domiciliée à Lasseube,
Demande enregistrée le 02 septembre 2008 (n°20097-14)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lasseube d'une superficie de 5 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Georges BOUTET.

Le Gaec l'Arrayou, domicilié à Asson,
Demande enregistrée le 05 septembre 2008, (n°20097-15)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maucor d'une superficie de 19 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Albert LALOO.

L'Earl Multiporcs, dont le siège d'exploitation est à Mazerolles,
Demande enregistrée le 08 septembre 2008. (n°20097-16)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Larreule et Mazerolles d'une superficie de 26 ha 52 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Béatrice ROSEZ.

M^{me} Nathalie TRUBESSET, domiciliée à Escoubes,
Demande enregistrée le 08 septembre 2008, (n°20097-17)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lespourcy, Lombardia et Urost d'une superficie de 9 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} AGNES Geneviève.

L'Earl Caubarrus, dont le siège d'exploitation est à Montfort,
Demande enregistrée le 09 septembre 2008. (n°20097-18)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Rivehaute d'une superficie de 18 ha 99 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Frédéric POMMARES.

M. Yannick DUGACHARD, domicilié à Meracq,
Demande enregistrée le 02 septembre 2008. (n°20097-19)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Montagut et Monget d'une superficie de 12 ha 67 (selon les références cadastrales et productions

indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Josée LABAT.

M^{me}. Danielle PEBELIER, domiciliée à Poms,
Demande enregistrée le 26 aout 2008 (n°20097-20)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Castillon d'Arthez et Poms d'une superficie de 39 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Hubert PEBELIER.

M. Christian PEYRE, domicilié à Lys,
Demande enregistrée le 29 aout 2008. (n°20097-21)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lys d'une superficie de 5 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Christian FOURCQ.

M. Henri LALANNE, domicilié à Idron,
Demande enregistrée le 28 aout 2008. (n°20097-22)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Escoubes d'une superficie de 4 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Clément LUSSIGNET.

M^{me} Marie-Hélène LAHOURCADE, domiciliée à Arette,
Demande enregistrée le 29 aout 2008 (n°20097-23)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arette d'une superficie de 2 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Philippe LAHOURCADE.

M. Francis LOUSTAUNAU, domicilié à Orion,
Demande enregistrée le 28 aout 2008. (n°20097-24)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orion d'une superficie de 22 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la SCEA LES QUATRE VENTS.

M^{me} Maïté HORMIDAS, domiciliée à Crouseilles,
Demande enregistrée le 01 septembre 2008 (20097-25)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Crouseilles d'une superficie de 25 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel HORMIDAS.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

La société créée par le demandeur Gaec Zokotze de Amorots, dont le siège d'exploitation est à Amorots, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées A 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 143, 638, 752, 754, 784, 787 situé sur la Commune de Burgaronne d'une superficie de 24 ha 40, précédem-

ment mises en valeur par M. Pascal GUILLEMIN, au motif suivant : candidature concurrente prioritaire d'une exploitation, titulaire de l'autorisation d'exploiter, présentant toutes les garanties de viabilité économique et dont l'opération doit permettre une restructuration foncière. (n° 2008358-43)

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009

Arrêté préfectoral n° 2008359-2 du 24 décembre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, n° D10/C/08/28768/V du 17 décembre 2008, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
mercredi 21 janvier au dimanche 15 février 2009 avec quête le dimanche 1 ^{er} février 2009	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 24 janvier au dimanche 25 janvier 2009 avec quête	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009	Campagne du neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009 avec quête les samedi 14 mars et dimanche 15 mars 2009	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009 avec quête les samedi 21 et dimanche 22 mars 2009	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer	Arc
vendredi 20 mars, samedi 21 mars et dimanche 22 mars 2009 avec quête	trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »	Institut Curie
lundi 23 mars au vendredi 17 avril 2009 avec quête	Journées Sidaction « ensemble contre le Sida »	Sidaction
samedi 4 avril et dimanche 5 avril 2009	« Journées – bouge ta planète »	Comité catholique contre la faim et pour le développement
samedi 2 mai au samedi 9 mai 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
lundi 4 mai au dimanche 17 mai 2009 avec quête le dimanche 10 mai	Quinzaine école publique Campagne « pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
dimanche 10 mai au dimanche 24 mai 2009 avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
lundi 25 mai au dimanche 31 mai 2009	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale «Enfants et Santé»
lundi 1 ^{er} juin au dimanche 7 juin 2009 avec quête le dimanche 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
lundi 1 ^{er} juin au dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)	
samedi 13 juin et dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
lundi 13 juillet et mardi 14 juillet 2009 avec quête	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
lundi 21 septembre au dimanche 27 septembre 2009 avec quête les samedi 26 et dimanche 27 septembre	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération française de cardiologie
samedi 3 octobre et dimanche 4 octobre 2009 avec quête	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre 2009	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
lundi 19 octobre au dimanche 25 octobre 2009	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
dimanche 1 ^{er} novembre 2009 avec quête	« Le souvenir français »	

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 novembre au mardi 11 novembre 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)
samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre 2009	Journées nationales du secours catholique	le secours catholique
lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre 2009 avec quête les dimanche 22 et 29 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 30 novembre au mercredi 2 décembre 2009 avec quête	Journée Sidaction « Ensemble contre le Sida »	Sidaction
mardi 1 ^{er} décembre 2009 avec quête	Associations Aides	

Article 2. Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4. Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ADMINISTRATION

Organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008352-10 du 17 décembre 2008
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires en date du 19 septembre 2008 et du 28 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement en date du 19 septembre 2008 et du 28 novembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Organisation générale

La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) des Pyrénées Atlantiques comprend :

a) deux délégations territoriales :

- la délégation territoriale Béarn et Soule, située à Pau ;
- la délégation territoriale Pays Basque, située à Anglet.

b) sept services fonctionnels situés à Pau :

- le service aménagement, urbanisme, risques. Il comprend, en particulier, des unités territoriales dénommées « pôle urbanisme » ;
- le service gestion, police de l'eau, prévisions des crues ;
- le service ingénierie de l'aménagement durable. Il comprend, en particulier, des unités territoriales dénommées « atelier d'ingénierie » ;
- le service productions et économie agricole ;
- le service habitat, logement, ville ;

- le service développement rural, environnement, montagne ;
- le secrétariat général.

c) deux missions situées à Pau :

- la mission sûreté, sécurité ;
- la mission observation des territoires ;

L'implantation territoriale de la DDEA est distribuée selon les territoires suivants :

- Grand Pau, Val d'Adour, situé à Pau ;
- Haut Béarn et Soule, situé à Oloron ;
- Béarn des gaves, situé à Orthez ;
- Côte Basque, situé à Bayonne et à Anglet ;
- Pays Basque intérieur, situé à Saint Palais.

Article 2. Mission et organisation

Le directeur, assisté d'un directeur adjoint, dirige conformément aux orientations des ministères dont ils relèvent et à l'arrêté préfectoral de délégation de signature, les services suivants :

I. Les délégations territoriales Béarn et Soule et Pays Basque qui sont chargées, en particulier, de :

- assurer la cohérence de la représentation et des actions de la DDEA ;
- veiller à la connaissance, à l'analyse des enjeux et au portage des politiques publiques ;
- représenter la direction de la DDEA auprès des acteurs locaux.

II. Le service aménagement, urbanisme et risques qui est chargé, en particulier, de :

- l'assistance à l'élaboration des documents de planification et leur contrôle ;
- l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques et naturels ;
- la politique de gestion du foncier ;
- l'application du droit des sols pour le compte des communes et de l'Etat ;
- l'étude et l'observation des mobilités.

III. Le service gestion, police de l'eau, prévision des crues qui est chargé, en particulier, de :

- l'animation de la mission inter-service de l'eau ;
- la gestion et la police de l'eau et de la pêche ;
- le contrôle de la qualité des eaux ;
- le contrôle de la sécurité des ouvrages (digues, barrages ISP) ;
- la surveillance et la prévision des crues ;
- l'étude des aléas hydrauliques ;
- la signalisation maritime ;
- la gestion du domaine public maritime ;
- la gestion du domaine public fluvial.

IV. Le service ingénierie de l'aménagement durable qui est chargé, en particulier, de fournir des prestations d'ingénierie pour le compte propre de l'Etat et pour les collectivités locales, notamment dans l'Assistance Technique de l'Etat pour la Solidarité et l'Aménagement du Territoire

(ATESAT) et dans le champ concurrentiel pour concourir au portage des politiques publiques.

V. Le service productions et économie agricole qui est chargé, en particulier, de :

- la gestion des droits d'exploiter, à produire, à primes ;
- la gestion des demandes d'aides ;
- la coordination des contrôles ;
- la politique des structures des exploitations agricoles ;
- les mesures agro-environnementales.

VI. Le service habitat, logement, ville qui est chargé, en particulier, de :

- l'étude, l'observation et la programmation de la politique de l'habitat ;
- le financement du logement social et privé ;
- la rénovation urbaine ;
- la politique technique du logement ;
- la politique sociale du logement.

VII. Le service du développement rural, environnement, montagne qui est chargé, en particulier, de :

- la politique forestière ;
- la gestion de la chasse et de la faune sauvage ;
- la montagne ;
- le pastoralisme ;
- les procédures Natura 2000 ;
- les actions de développement rural ;
- les prescriptions environnementales ;
- la commission des sites ;
- la prévention des nuisances (air, bruit, déchet de chantier).

VIII. Le secrétariat général qui est chargé, en particulier, de

- les activités supports ;
- le contentieux et le contrôle de légalité ;
- l'éducation routière ;
- le parc routier.

IX. La mission sûreté, sécurité qui est chargée, en particulier, de :

- la préparation et la participation à la gestion des situations de crise ;
- la sécurité routière ;
- les transports exceptionnels ;
- la police du port de Bayonne.

X. La mission observation des territoires qui est chargée, en particulier, de :

- l'administration des données localisées ;
- la valorisation et la diffusion des résultats.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

**Nomination du délégué territorial adjoint
de l'agence nationale pour la rénovation urbaine
du département des Pyrénées-Atlantiques**

Décision n° 2008353-34 du 18 décembre 2008
Agence nationale pour la rénovation urbaine

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu la proposition du préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des Pyrénées-Atlantiques.

DECIDE :

Article premier. De nommer M. Philippe JUNQUET, actuellement Directeur Départemental adjoint de l'Équipement et, à compter de janvier 2009, Directeur Départemental adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2. La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur général
Pierre SALLENAVE

**Attribution de crédits au titre du financement
de comptes épargne temps et d'heures supplémentaires
à l'EHPAD du centre hospitalier
de la Côte Basque à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2008357-21 du 22 décembre 2008
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu, la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

Vu, le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu, le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours cumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Des crédits non pérennes d'un montant de 815 € (huit cent quinze euros) sont attribués à EHPAD du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (FINESS : 640 791 927) au titre du financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et comptes épargne temps restant dû au 31 décembre 2007.

Article 2. Les crédits visés à l'article 1 du présent arrêté sont versés à titre non reductible par la Caisse des Dépôts et Consignations au vu du présent arrêté.

Article 2. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 4. En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au

recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. Le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Attribution de crédits au titre du financement
de comptes épargne temps et d'heures supplémentaires
à l'EHPAD du Centre de Long séjour de Pontacq**

Arrêté préfectoral n° 2008357-22 du 22 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu, la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

Vu, le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu, le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours cumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Des crédits non pérennes d'un montant de de 6 440 € (six mille quatre cent quarante euros) sont attribués à EHPAD du Centre de Long séjour de Pontacq (FINESS : :640 786 026) au titre du financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et comptes épargne temps restant dû au 31 décembre 2007.

Article 2. Les crédits visés à l'article 1 du présent arrêté sont versés à titre non reconductible par la Caisse des Dépôts et Consignations au vu du présent arrêté.

Article 2. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 4. En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. Le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Attribution de crédits au titre du financement
de comptes épargne temps et d'heures
supplémentaires à l'EHPAD la Roussane à Monein**

Arrêté préfectoral n° 2008357-23 du 22 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu, la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

Vu, le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu, le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours cumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Des crédits non pérennes d'un montant de de 3 349 € (trois mille trois cent quarante neuf euros) sont attribués à l'EHPAD La Roussane à Monein (FINESS : 640 781 985) au titre du financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et comptes épargne temps restant dû au 31 décembre 2007.

Article 2. Les crédits visés à l'article 1 du présent arrêté sont versés à titre non reconductible par la Caisse des Dépôts et Consignations au vu du présent arrêté.

Article 2. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 4. En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. Le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale)

Arrêté préfectoral n° 2008354-12 du 19 décembre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 fixant, pour 2009, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Le jury d'examen chargé, d'une part de choisir les sujets des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) qui aura lieu le mardi 3 mars 2009 et d'autre part de dresser la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et celle des candidats reçus est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

Représentants de l'Administration :

- M. Alain GARCIA, inspecteur, à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain GARCIA sera remplacé par M. André PASTOREL, inspecteur ;
- M^{me} Anne VENOT, inspectrice du permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} Anne VENOT sera remplacée par M. Philippe REYTET, inspecteur du permis de conduire.

Représentants des Chambres Consulaires :

- M. Didier LAPORTE, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne-Pays-Basque

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier LAPORTE sera remplacé par M. Pierre DURRUTY.

- M. Bruno BOURG, représentant de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Bruno BOURG sera remplacé par M. Alain BOY ;

Examineur, non membres du jury, participant à la correction des épreuves de la partie nationale :

– M. Patrick AVEZARD, chef du bureau de la circulation routière à la préfecture

Article 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-St-Marie membres du jury d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi.

Fait à Pau, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 20095-3 du 5 janvier 2009
Service des ressources humaines et des moyens

MODICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-59 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

Vu l'arrêté n°2003-303-2 du 30 octobre 2003 portant modification de l'arrêté 2002-147-20 du 27 mai 2002 et nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées modifié par les arrêtés 2004-282-3 du 8 octobre 2004 2005-21-1 du 21 janvier 2005 du 2006-171-11 du 21 juin 2006 et 2006-352-1 du 18 décembre 2006 ;

Vu la demande du 23 octobre 2008 émanant de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation des services de police ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-303-2 du 30 octobre 2003 susvisé, est modifié comme suit

Circonscription de Pau :

Régisseur de recettes :

- M. François BAEY, Capitaine de police, Officier du Ministère Public.

Régisseur suppléant :

- M^{me} Brigitte LIBERT, Secrétaire administratif, Secrétariat de l'Officier du Ministère Public.

Circonscription de Bayonne :

Régisseur de recettes :

- M. Cédric ESSON Commissaire principal, Officier du Ministère Public, Chef du district de Bayonne

Régisseur suppléant :

- M^{me} Bernadette ROS, Adjoint Administratif Principal

Circonscription de Biarritz :

Régisseur de recettes :

- M^{me} Véronique DENEUX, Commissaire Principal, Chef de circonscription

Régisseur suppléant :

- M^{me} Sylviane BARBIER, Brigadier-Chef, Bureau d'Ordre et Emploi de la Circonscription

Circonscription de Saint Jean-de-Luz :

Régisseur de recettes :

- M. Nicolas BEDIN, Commissaire de Police, Chef de circonscription

Régisseur suppléant :

- M. Nicolas CAZENEUVE-HIRIGOYEN, gardien de la paix en fonction au groupe de Sécurité de Proximité de la Circonscription

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 5 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2008354-13 du 19 décembre 2008
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans les domaines des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2006 portant habilitation à la mairie de Pau ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 17 décembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à la mairie de Pau sous le N° 64-06-14-H pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2. La mairie de Pau s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la mairie de Pau, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspandre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspandre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la mairie de Pau ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 décembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage 7, rue Argenterie à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 20098-10 du 8 janvier 2009
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 13 août 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour des logements de l'immeuble situé 7, rue Argenterie à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 19 décembre 2008, il ressort que les 4 logements créés dans la partie arrière ou centrale de l'immeuble sis 7, rue de l'argenterie à Bayonne – N° de parcelle : BX 55 présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et sont mis à disposition aux fins d'habitation par M^{me} Miren Coyola domiciliée 15, chemin de Campagne à Bayonne (64100) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. : M^{me} Miren Coyola domiciliée 15, chemin de Campagne à Bayonne (64100) propriétaire des 4 logements créés dans la partie arrière ou centrale de l'immeuble sis 7, rue de l'Argenterie à Bayonne – N° de parcelle : BX 55, est mise en demeure de mettre fin à l'occu-

pation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées

Arrêté préfectoral n° 20097-12 du 7 janvier 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1986 constituant la commission départementale de la sécurité routière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, modifié par un arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, modifié par arrêtés préfectoraux du 29 janvier 2007 et du 17 avril 2008 ;

Vu les consultations opérées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article premier. La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le Préfet ou son représentant, constituée par l'arrêté préfectoral du 26 août 1986, est renouvelée pour une période de trois ans.

Article 2. Les membres de la commission départementale de la sécurité routière sont nommés pour trois ans.

Article 3. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, un remplaçant pourra être désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4. Il est créé au sein de la commission départementale de la sécurité routière quatre formations spécialisées qui se réuniront sous la présidence du préfet ou de son représentant pour émettre un avis sur les matières énumérées à l'article R 411-10 du Code de la route.

Article 5. Ces formations spécialisées sont dénommées et composées ainsi qu'il suit, selon les matières considérées :

I - Agrément des établissements d'enseignement de la conduite auto et des établissements destinés à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

1° - Représentants des services de l'Etat

- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

2° - Elus départementaux désignés par le conseil général

- M. Jean-Pierre Domecq, conseiller général du canton d'Oloron-Est
- suppléante : M^{me} Christiane Mariette, conseillère générale du canton de Lescar

3° - Elus communaux désignés par l'association des maires du département

- M. Fernand Lavigne, maire d'Autevielle-Saint Martin - Bideren
- Suppléant : M. Alain Lechon, maire de Burosse-Mendousse

4° - Représentants des organisations professionnelles

- M. Marc ANDRE, représentant du CNPA 64 - section formation du conducteur
- suppléants : M. Jean-François Chades et M^{me} Anne-Marie Tarlet

- M. Pierre Berçaits, représentant de l'ADECA (Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile)
- M. Joël Thimothée, représentant de l'UNIDEC (Union Nationale Des Enseignants de la Conduite)
- suppléant : M. Olivier Thimothée

5° - Représentants des associations d'usagers

- Dr Jean Renault, représentant du comité départemental de la Prévention Routière, Président départemental de la Prévention Routière
- suppléant : M. Marc Rancès
- M. Bernard Hanriot, représentant de l'association des motards en colère des Pyrénées-Atlantiques
- suppléant : M. Christophe Ravailault

II - EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES

1° - Représentants des services de l'Etat

- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le Commandant de l'unité motocycliste zonale CRS du Sud-Ouest ou son représentant

2° - Elus départementaux désignés par le conseil général

- M. Benat Inchauspé, conseiller général du canton d'Hasparren
- suppléant : M. Jean-Pierre Domecq, conseiller général du canton d'Oloron-Est

3° - Elus communaux désignés par l'association des maires du département

- M. Alain Trepeu, maire de Soumoulou
- Suppléant : M. Pierre Haïçaguerre, maire de Saint-Martin d'Arberoue

4° - Représentants des fédérations sportives

- M. Philippe Cholet, représentant la fédération française du sport automobile
- M. Noël Lambert, représentant la ligue régionale de motocyclisme
- suppléants : M. Jean-Pierre Ipuay, M. Jean-Jacques Hourcade
- M. Albert Etcheverry, représentant la fédération française de cyclisme
- suppléante : M^{me} Maïté Loustaunou
- M. Vincent Etchebest, représentant la fédération française d'athlétisme
- Suppléant : M. Stéphane Lalanne
- M. Larrieu, représentant la fédération française de cyclo-tourisme, président la FFCT - Codep 64

5° - Représentants des associations d'usagers

- Dr Jean Renault représentant du comité départemental de la Prévention Routière, président départemental de la Prévention Routière
- suppléant : M. Marc Rancès
- M. Philippe Graneri, représentant de l'Automobile club basco-béarnais
- A titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour de la formation :
 - le ou les maires concernés
 - le représentant de tout organisme intéressé

III- AGREMENT DES GARDIENS ET DES INSTALLATIONS DE FOURRIERES

1° - Représentants des services de l'Etat

- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le Chef de groupe des subdivisions des Pyrénées-Atlantiques de la DRIRE Aquitaine ou son représentant

2° - Elus départementaux désignés par le conseil général

- M. Claude Serres-Cousine, conseiller général du canton de Salies-de-Béarn
- suppléante : M^{me} Josy Poueyto, conseillère générale du canton de Pau-Centre

3° - Elus communaux désignés par l'association des maires du département

- M. Jean-Michel Tissanié, maire de Gan
- Suppléant : M. Jean-Pierre Mimiague, maire de Serres-Castet

4° - Représentants des organisations professionnelles

- M. Alain Boy, représentant du CNPA 64
- suppléant : M. David Toulou
- M. Philippe Cholet, représentant la fédération française du sport automobile
- M. Bruno Tormen, représentant de la chambre syndicale des experts en automobiles

5° - Représentants des associations d'usagers

- Dr Jean Renault, représentant du comité départemental de la Prévention Routière, Président départemental de la Prévention Routière

IV- AGREMENT DES PERSONNES ET ORGANISMES DISPENSANT UNE FORMATION AUX CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS

1° - Représentants des services de l'Etat

- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

2° - Elus départementaux désignés par le conseil général

- M. Jean-Pierre Domecq conseiller général du canton d'Oloron Sainte-Marie

- suppléante : M^{me} Christiane Mariette, conseillère générale du canton de Lescar

3° - Elus communaux désignés par l'association des maires du département

- M. Jean-Claude Morere, maire de Sauvelade
- Suppléant : M. Dominique Lagrave, maire de Préchacq-Josbaig

4° - Représentants des organisations professionnelles

- M. Marc ANDRE, représentant du CNPA 64 - section formation du conducteur
- suppléants : M. Jean-François Chades et M^{me} Anne-Marie Tarlet
- M. Pierre Berçaits, représentant de l'ADECA (Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile)
- M. Joël Thimothée, représentant de l'UNIDEC (Union Nationale Des Enseignants de la Conduite)
- Suppléant : M. Olivier Thimothée

5° - Représentants des associations d'usagers

- M. Gérard Dugué, représentant de l'Association pour l'Information et la Sécurité sur la Route (AISR)
- Suppléant : M. Patrick Magniat
- M. Rius Didier, Président du C.E.R association 64/65
- Suppléant : M. Marc Lacoste

V- PERSONNALITES ASSOCIEES (en fonction de l'ordre du jour)

- les Procureurs de la République de Pau et Bayonne
- les maires des communes concernées
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France
- l'ingénieur en chef de l'équipement SNCF de Pau et Bayonne
- les organisateurs d'épreuves ou de manifestations sportives concernés
- le directeur du Parc National des Pyrénées
- le directeur de l'établissement public des stations d'altitude
- les présidents des commissions syndicales concernées

Article 6. La commission peut également être consultée pour la mise en place d'itinéraires de déviations pour les poids lourds.

Article 7. Le secrétariat de la commission en séance plénière et en formations spécialisées sera assuré par le bureau de la circulation routière de la préfecture.

Article 8. La section sécurité routière est supprimée.

Article 9. MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 7 janvier 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 le sous-préfet, directeur de cabinet :
 Yann GOURIO

Constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 20099-16 du 9 janvier 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. il est procédé à la création de la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 2. la composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

I. Président :

– M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II. Cinq élus locaux :

– le maire de la commune d'implantation, ou son représentant en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

– le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant, en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération. ;

– le président du conseil général ou son représentant ;

– le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant
ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone de chalandise concernée.

III. Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire ou leurs suppléants :

Collège n° 1 (consommation) :

TITULAIRE :

– M^{me} Jacqueline PELAROQUE,
présidente de l'INDECOSA CGT

SUPPLÉANTS :

– M^{me} Josy ALGAYON, (ASSECO CFDT Pays-Basque)
– M. Jean FURGEROT, (UFC QUE CHOISIR Pays-Basque)

Collège n° 2 (développement durable) :

TITULAIRE :

– M. Patrick FIFRE, directeur du C.A.U.E. 64

SUPPLÉANTS :

– M^{me} Sandrine BRISSET CAPDEVIELLE, (architecte, représentant de l'ordre des architectes au conseil d'administration du CAUE 64)
– M. Bernard TREY NAVARRANNE, (urbaniste, représentant la Société Française des Urbanistes au CAUE 64).

Collège n° 3 (aménagement du territoire) :

TITULAIRE :

– M^{me} Sylvie CLARIMONT (maître de conférence : UFR Lettres, langues et sciences humaines)

SUPPLÉANTS :

– M. Frédéric TESSON (maître de conférence : UFR Lettres, langues et sciences humaines)
– M. Vincent VLES (professeur, chargé de mission « projet de développement »).

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elle perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée restant à courir.

Article 3. lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

Article 4. assistent, en outre, aux séances M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le

directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

Article 5: le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture.

Article 6. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Fait à Pau, le 9 janvier 2009
Le Préfet : Philippe REY

ENVIRONNEMENT

Classement parmi les sites du département des Pyrénées-atlantiques, de l'ensemble formé par les Pépinières Maymou, sur le territoire de la commune de Bayonne

Arrêté ministériel n° 2008315-14 du 10 novembre 2008
Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de l'aménagement du territoire

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L 341-6, R 341-4 et R 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2007, qui s'est déroulée du 5 novembre 2007 au 20 novembre 2007, notamment le consentement des propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 avril 2008 ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site des Pépinières Maymou, sur le territoire de la commune de Bayonne, présente, en raison de ses caractères scientifique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L 341-1 du code de l'environnement ;

A R R E T E N T :

Article premier. Est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Atlantiques, sur le territoire de la commune de Bayonne, l'ensemble formé par les Pépinières Maymou, d'une superficie d'environ 7 hectares, conformément à la carte au 1/25000 et au plan cadastral annexés au présent arrêté.

Ce classement s'applique aux parcelles privatives et au cours d'eau ci-après mentionnés :

Section AW :

– Parcelles 113, 114, 115, 116, 117, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 337, 351 ;

– Le ruisseau de Claverie, formant la limite entre les parcelles 116 et 117 et entre les parcelles 180 et 162 .

Article 2. Le présent arrêté sera notifié au préfet des Pyrénées-Atlantiques et au maire de la commune de Bayonne.

Article 3. Le présent arrêté, la carte au 1/25000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de Bayonne.

Article 4. Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie
Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé « du Bielot » à Arancou

Arrêté préfectoral n° 20097-11 du 7 janvier 2009
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Arancou en date du 7 novembre 2008,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir du terrain destiné à la vente pour installer des équipements publics comme un parking, des toilettes et un hangar de stockage.

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune par l'acquisition du bâti ancien de sauvegarder le patrimoine existant,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Arancou conformément aux documents ci-annexés

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD DU BIELOT »

Article 3. La commune d'Arancou est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'Arancou où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune d'Arancou, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 7 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Etablissement de la liste départementale des experts en automobile habilités à procéder à l'examen des véhicules mis en fourrière

Arrêté préfectoral n° 2008364-1 du 29 décembre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées -Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L326-1, L326-3, L326-4, L 326-6, L326-8 modifiés du code de la route ;

Vu l'ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2007 relative à la transposition de la directive 2005/36/CE du parlement et du conseil européen du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière et déclarés par un expert hors d'état de circuler sont envoyés à la destruction ;

Vu la liste nationale des experts en automobile établie par la commission nationale des experts en automobile en application de l'article L326-3 du code de la route;

Vu les candidatures présentées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE:

Article premier. La liste départementale des experts habilités à procéder à l'examen des véhicules mis en fourrière est établie ainsi qu'il suit :

1. CABINET BADIOLA- Espace Saint Martin -33 avenue Gramont/7 allée des fleurs-64200 Biarritz.
 - M. Inaki BADIOLA agrément 000076-VGA
 - M. Alexandre BERHO agrément 000159-VGA
 - M. Hervé PRIEUR agrément 001732-VGA
 - M. Didier COURREGES agrément 002712-VGA
 - M. Gabriel WAREMBOURG agrément 003194-VGA
2. CABINET BCA EXPERTISE – 30 avenue du château d'Este -64140 Billère
 - M. Abelbaki ZERDOUMI agrément 002136-VGA
 - M. Jean-Bernard BONNEU agrément 000241-VGA
 - M. Philippe QUEAU agrément 003545-VGA
 - M. Rodolphe LIFFAURE agrément 001321-VGA
 - M. Pascal RODRIGUE agrément 001832-VGA
3. CABINET AEC Philippe DALLA TORRE – 1 avenue de Montbrun, espace Adour II -64600 Anglet
 - M. Philippe DALLA TORRE agrément 000570-VGA
 - M. Bruno CENDRES agrément 002950-VGA
 - M. Gilles DISCAZAUX agrément 002406-VGA
 - M. Noel MOUSTIRATS agrément 001557-VGA
4. CABINET SARL MERET EXPERTISES - 16 bis, avenue Gaston LACOSTE -64000 Pau
 - M. Bruno TORMEN agrément 002015-VGA
 - M. Yves CASTETBON agrément 000159-VGA
5. CABINET Bidart – Espace Saint Martin- 5 allée des fleurs BP 51- 64202 Biarritz Cedex
 - M. Roger Bidart agrément 000187-VGA
 - M. Hervé LESAGE agrément 002556-VGA
6. CABINET ADVANCE AUTO EXPERTISE – Centre d'affaires des Lilas – 77, avenue des Lilas -64000 Pau
 - M. Lionel FOURCADE agrément 003039-VGA
7. CABINET Morlaàs EXPERTISE AUTOMOBILE – 12 bis, rue du Bourg Mayou -64160 Morlaàs
 - M. Gabriel FERNANDEZ agrément 002415-VGA

Article 2. L'expert intervient à la demande expresse du gardien de fourrière agréé.

Article 3. L'estimation de la valeur du véhicule mis en fourrière doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 2001 susvisé.

Article 4. La liste des entreprises agréées pourra faire l'objet ponctuellement d'une révision pour prendre en compte notamment les nouvelles candidatures, les désistements.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture, Les Sous-préfets de l'arrondissement de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, La Directrice départementale de la Sécurité Publique, Le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Procureurs de la République près des tribunaux de Grande Instance de Pau et de Bayonne, à M. le Commandant de la CRS25, aux gardiens de fourrière agréés ainsi qu'aux intéressés.

Fait à Pau, le 29 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Gan

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n°2008345-22 du 10 décembre 2008 à compter du 15 décembre 2008 et jusqu'au 19 décembre 2008, pour une période de 5 jours et du 05 Janvier 2009 au 23 janvier 2009, pour une période de 15 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas Setra Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF22) entre les PR 45+037 et 45+287. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise HIRIART 40220 Tarnos, de jour comme de nuit.

Par arrêté préfectoral n° 2008358-45 du 23 décembre 2008, le 24 Décembre 2008, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF23) entre les PR 41 +253 et 41 +273. La vitesse sera limitée à 30km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 9h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Cegelec 21 rue Roger Salengro – BP 9029 64050 Pau Cedex, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Sarrance

Par arrêté préfectoral n° 20095-4 du 5 janvier 2009, à compter du 12 Janvier 2009 et jusqu'au 16 Janvier 2009,

pour une période d' 1 jour, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 86 +450 et 86 +560. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 9h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC 21 rue Roger Salengro – BP 9029 64050 Pau Cedex, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Buziet

Par arrêté préfectoral n° 20095-5 du 5 janvier 2009, à compter du 19 Janvier 2009 et jusqu'au 23 Janvier 2009, pour une période de 1 jour, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF15) entre les PR 55+000 et 55+310. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de ERDF Services Béarn Bigorre TST/HTA 64000 Pau, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Buziet

Par arrêté préfectoral n° 20099-13 du 9 janvier 2009, à compter du 13 Janvier 2009 et jusqu'au 16 Janvier 2009, pour une période de 4 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF15) entre les PR 55 + 000 et 55 + 310. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien

de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise A3TP 64160 Escoubes, de jour comme de nuit.

TRAVAIL

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" SARL Clean'Nell Shiva à Pau

Arrêté préfectoral n° 20098-11 du 8 janvier 2009
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/080109/F/064/Q/001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par la SARL Clean'Nell - Shiva - représentée par M^{me} Nelly PEREZ dont le siège est situé 2 rue Castetnau à Pau 64000,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Vu l'agrément simple accordé à la SARL Clean'Nell - Shiva par arrêté en date du 25 septembre 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La SARL Clean'Nell est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple N° N/250908/F/064/S/207 pris le 25 septembre 2008 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2008-269-10.

Article 6. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 janvier 2009
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité entreprises de services à la personne

Arrêté préfectoral n° 20098-12 du 8 janvier 2009

N° d'agrément : N/251108/F/064/Q/084

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande présentée par l'entreprise Domicile Pluri Services dont le siège est situé 36 rue Louis Barthou - 64000 Pau,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté d'agrément n° N/251108/F/064/Q/084 du 25 novembre 2008 portant agrément d'un organisme de services à la personne est modifié pour y ajouter l'activité suivante :

– garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2008359-3 du 24 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-1, L3132-3, L3132-20, et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée le 14 octobre 2008, par M. Christian GALLOT, gérant du magasin O'PLUS situé 10 allées Samadet à Anglet, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de ses salariés le dimanche 11 janvier 2009.

Vu les consultations effectuées auprès du MEDEF, de la Municipalité d'Anglet, de la CCI et des syndicats CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC et FO;

Considérant que s'agissant d'une demande de dérogation exceptionnelle, elle ne peut être traitée que dans le cadre juridique de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité, qu'une dérogation ne peut être donnée que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant la préparation des sols préalable au remplacement de la moquette peut être effectuée un autre jour que le dimanche

ARRETE

Article premier. M. Christian GALLOT, gérant du magasin O'plus, situé à Anglet, n'est pas autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 11 janvier 2009.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du

Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 décembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation, la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

COLLECTIVITES LOCALES

Autorisation de création d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 20097-1 du 7 janvier 2009

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

Vu la demande présentée par la société Pompes Funèbres du Pays Basque sise à Cambo les Bains, Maison Harri Ondoa - avenue Espagne, en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire à Bayonne - 14, avenue du Maréchal Soult ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable assorti de trois réserves, émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 10 au 27 octobre 2008 à la mairie de Bayonne ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La société Pompes Funèbres du Pays Basque sise à Cambo les Bains, Maison Harri Ondoa - avenue Espagne, est autorisée à réaliser une chambre funéraire à Bayonne - 14, avenue du Maréchal Soult, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la sortie des véhicules envisagée dans le projet sera supprimée et l'entrée des véhicules sera remplacée par une entrée/sortie donnant uniquement sur la contre-allée de l'avenue du Maréchal Soult
- la gestion du stationnement sera assurée par la direction de l'établissement afin qu'aucun véhicule ne puisse stationner

en dehors du parking souterrain privé ou des parkings publics environnants

- le maître d'ouvrage sera tenu de conserver et de replanter un maximum de végétation sur son propre terrain et de remédier aux éventuelles dégradations des arbres avoisinants lui incombant, en les remplaçant par de nouvelles plantations

Article 2. La chambre funéraire ainsi créée devra répondre aux normes fixées par les articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code précité.

Article 3. La société Pompes Funèbres du Pays Basque devra être titulaire d'une habilitation funéraire prévue à l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales comportant, notamment, l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » avant toute exploitation de la chambre funéraire autorisée.

Article 4. Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R2223-68 du code précité.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008366-15 du 31 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par M. Dominique Kleber-Lavigne ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La Sarl Kleber-Lavigne sise à Saint-Armou, Lieudit Monjet, exploitée par M. Dominique Kléber-Lavigne est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-111

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à Six Ans.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Extension des compétences et modification des statuts du syndicat mixte du pays de Lacq

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2008364-10 du 29 décembre 2008, les compétences du Syndicat Mixte du Pays de Lacq sont étendues à :

- l'aide technique à l'élaboration, au suivi et à la révision des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme,
- l'instruction des autorisations d'occupation du sol (notamment les permis de construire, les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, les permis d'aménager, etc...).

L'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Lacq est modifié en reconduisant l'activité du Syndicat Mixte jusqu'au 31 décembre 2010.

CHASSE

Autorisation de régulation de renards

Arrêté préfectoral n° 2008365-3 du 30 décembre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, article L.427.1,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-324-24 du 20 novembre 2003 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande de l'AICA Arancou Bergouey Viellenave

Considérant la présence de deux élevages de canards en bordure de réserve,

Considérant la présence de renards dans la réserve de Bergouey,

Considérant la fermeture de la Fédération Départementale des chasseurs et donc sans leur avis,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. M. le lieutenant de louveterie du canton de Bidache est autorisé à effectuer, avec tous moyens appropriés et réglementaires, la régulation de renards durant 10 jours dans et à proximité de la réserve de Bergouey.

Article 2. Un compte rendu des opérations effectuées sera adressé au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le lieutenant de louveterie du canton de Bidache, le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 décembre 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
par délégation l'I C G.R.E.F.
Jacques VAUDEL

Indemnisation des dégâts de gibier sur maïs 2008

Arrêté préfectoral n° 2008365-4 du 30 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, articles L 426-1 à 8 et R 426-1 à 29 et notamment l'article R 428-8-2 ;

Vu les barèmes 2008 proposés par la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

A R R E T E :

Article premier. Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts sur le maïs est fixé au quintal à 9 € 80 pour le grain et 2 € 50 pour l'ensilage pour la campagne 2008.

Article 2. La Fédération Départementale des Chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

Article 3. La Fédération Départementale des Chasseurs rendra compte pour le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

Article 4. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Une copie du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Président de la Chambre d'Agriculture – membres de la section spécialisée -.

Fait à Pau, le 30 décembre 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
par délégation l'I C G.R.E.F.
Jacques VAUDEL

Suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux pour une période limitée dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 20098-9 du 8 janvier 2009
Direction départementale de l'Equipe-ment et de l'Agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.424-3 ;

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 08 janvier 2009 ;

Vu les informations fournies par l'ONCFS

Considérant la vague de froid sévissant sur le territoire ;

Considérant le déplacement inhabituel de certaines espèces d'oiseaux et la fragilisation de celles-ci causée par le froid ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La pratique de la chasse est suspendue à compter du 09 janvier 2009 pour une période de 10 jours, soit du 09 janvier matin au 18 janvier au soir pour les espèces suivantes : - Bécasse - Vanneau et autres limicoles - Grive

Article 2. l'interdiction de chasse est valable sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Equipe-ment et de l'agriculture M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des

Informations de la Préfecture et affiché dans les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 8 janvier 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
par délégation l'I C G.R.E.F.
Jacques VAUDEL

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A65, commune de Doumy

Arrêté préfectoral n° 2008346-23 du 11 décembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2007 ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2008 par lequel la société A'Liéonor sollicite l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée A 532 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Doumy ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat et de la société A'Liéonor, concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Doumy, le directeur de la

société A'Liéonor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A65, commune de Bournos

Arrêté préfectoral n° 2008346-24 du 11 décembre 2008

CESSIBILITE

RECTIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-49 du 25 mai 2007 prescrivant une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête parcellaire en date du 31 juillet 2007 ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2008 par lequel la société A'Liéonor, sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées B 882, B 906, B 908, B 910, B 912, B 914 et B 916 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bournos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-178 en date du 5 décembre 2008 déclarant cessibles les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le plan et l'état parcellaire annexés à cet arrêté ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2008 susvisés sont modifiées et désormais ainsi libellées : «Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat et de la société A'Liéonor, conces-

sionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bournos, le directeur de la société A'Liéonor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A65, commune de Bournos

Arrêté préfectoral n°2008-346-25 du 11 décembre 2008

—
CESSIBILITE
—
RECTIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-49 du 25 mai 2007 prescrivant une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête parcellaire en date du 31 juillet 2007 ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2008 par lequel la société A'Liéonor, sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée section B 862 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Bournos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-177 en date du 5 décembre 2008 déclarant cessible le bien immobilier nécessaire à la réalisation du projet de construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le plan et l'état parcellaire annexés à cet arrêté ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2008 susvisés sont modifiées et désormais ainsi libellées : « Est déclaré cessible au profit de l'Etat et de la société A'Liéonor, concessionnaire, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bournos, le directeur de la société A'Liéonor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A65, commune de Doumy

Arrêté préfectoral n° 2008358-64 du 23 décembre 2008

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 18 février 2008 ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2008 par lequel la société A'Liéonor sollicite l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées A 849 et A 847 concernées par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Doumy ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat et de la société A'Liéonor, concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Doumy, le directeur de la société A'Liéonor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 20099-15 du 9 janvier 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 21 novembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour une emprise complémentaire sur les parcelles de références cadastrales section AI n° 167 et AI n° 169 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie

conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Rectification du tracé de la route départementale 240 sur le territoire de la commune d'Aste-Béon

Arrêté préfectoral n° 2008365-33 du 30 décembre 2008

Maître d'ouvrage : Conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu le décret du 26 décembre 2003 (paru au journal Officiel de la République française le 31 décembre 2003) portant déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à la rectification du tracé de la route départementale 240 sur le territoire de la commune d'Aste-Béon et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ladite commune ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2008 par laquelle la commission permanente du conseil général des Pyrénées-Atlantiques sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai fixé à l'article 2 du décret précité ;

Vu l'avis du Sous-préfet d'Oloron-sainte-Marie en date du 24 décembre 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2013 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par décret du 26 décembre 2003 portant sur les acquisitions et les travaux nécessaires à la rectification du tracé de la route départementale 240 sur le territoire de la commune d'Aste-Béon et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ladite commune.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Aste-Béon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 30 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 20098-3 du 8 janvier 2009
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 18 décembre 2008 portant nomination de M. Philippe JUNQUET en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Philippe JUNQUET, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, documents et engagements juridiques dans les domaines énumérés ci-dessous :

- a) opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et les modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris les accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et aux pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;
- b) subventions concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 million d'euros de subvention par quartier ;
- c) subventions concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS), et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

- d) subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social «PLUS», prêts locatifs à usage social pour la démolition – construction «PLUS CD», et prêts locatifs aidés d'intégration «PLAI») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (articles R.331-1 à R.331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- e) subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R.331-24 à R.331-31 et articles R.381-1 à R.381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- f) subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (articles R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- g) liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- h) certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes, en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2009
Le Préfet : Philippe REY

TOURISME

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n°200913-2 du 13 janvier 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et l'article R212-22 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1992 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0025 à la Sarl Loisirs et Organisation – 29, quai Jaureguiberry – 64100 Bayonne – représentée par M. Jacques Salaberry, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 9 janvier 1992 susvisé est complété comme suit :

« Article 4. est annexée au présent arrêté, la convention de mandataire d'agent de voyages par laquelle la Sarl Loisirs et Organisation confie, sous sa responsabilité, l'activité d'agent de voyages à la Sarl Bidaiak, sise à Anglet, 21 rue des Basques, représentée par son gérant, M. Jacques Salaberry, cette activité étant exercée par l'établissement secondaire sis à Bordeaux, 113 cours Alsace Lorraine. Cette convention est conclue à compter du 15 septembre 2008 pour prendre fin le 31 décembre 2010 ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement d'un infirmier(e) diplômé(e) d'état par le centre de soins de Podensac

Centre de soins de Podensac

Le centre de soins de Podensac (33) recrute par voie de concours sur titres un infirmier(e) diplômé(e) d'état

Date de clôture des inscriptions, le 22 janvier 2009 à minuit le cachet de la poste faisant foi

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 19 mars 2008, fixant pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la clinique Delay à Bayonne

Arrêté régional du 9 décembre 2008
Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Delay à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC à la Clinique Delay à Bayonne est ainsi modifié :

- I. A l'article premier et à l'article 2, le chiffre : 20 065,00 est remplacé par le chiffre : 41 830,00.
- II. A l'article 4, le chiffre : 1 672,08 est remplacé par le chiffre : 3 485,83.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification Sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification de l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafargue à Bayonne

Arrêté régional du 9 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/A1/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafargue à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafargue à Bayonne, est ainsi modifié :

- I. A l'article premier, le chiffre : 29 879,00 est remplacé par le chiffre : 71 797,00.
- II. Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :
 - 41 918,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour le soutien aux maternités privées en difficulté
- III. Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 2 489,92 est remplacé par le chiffre : 5 983,08.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification de l'arrêté du 19 mars 2008 - modifié par arrêté du 7 octobre 2008 - fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade à Bayonne

Arrêté régional du 9 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 – modifié par arrêté du 7 octobre 2008 - fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 19 mars 2008 – modifié par arrêté du 7 octobre 2008 - fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade à Bayonne, est ainsi modifié :

- I. A l'article premier, le chiffre : 369 894,50 est remplacé par le chiffre : 376 433,50.
- II. Au dernier alinéa de l'article 2, les chiffres : 42 137,00 et 22 072,00 sont respectivement remplacés par les chiffres : 48 676,00 et 28 611,00.
- II. A l'article 4, le chiffre : 30 824,54 est remplacé par le chiffre : 31 369,46.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification de l'arrêté du 19 mars 2008 fixant,
pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC
de la Polyclinique de Navarre à Pau**

Arrêté régional du 9 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Navarre à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Navarre à Pau, est ainsi modifié :

- I. A l'article premier, le chiffre : 161 371,00 est remplacé par le chiffre : 167 910,00.
- II. Au 4^{me} de l'article 2, les chiffres : 62 202,00 et 22 072,00 sont respectivement remplacés par les chiffres : 68 741,00 et 28 611,00.
- III. A l'article 4, le chiffre : 13 447,58 est remplacé par le chiffre : 13 992,50.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification de l'arrêté du 19 mars 2008 fixant,
pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC
de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais**

Arrêté régional du 9 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/A1/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais, est ainsi modifié :

I. A l'article premier, le chiffre : 45 574,00 est remplacé par le chiffre : 115 574,00.

II. Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

70 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour le soutien aux cliniques isolées

III. Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 3 797,83 est remplacé par le chiffre : 9 631,17

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417
au titre de l'activité déclarée
pour le mois d'octobre 2008**

Arrêté régional du 12 décembre 2008

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établis-

sements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bayonne ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, les 12 et 28 novembre 2008, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 545 004,18 € soit :

- 7 410 092,93 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 848 827,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 286 084,03 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103^{bis}, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008**

Arrêté régional du 12 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses

d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Oloron ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 8 décembre 2008, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 562 283,35 € soit :

- 1 480 051,16 € au titre de l'activité,
- 35 838,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 46 393,65 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103^{bis}, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008

Arrêté régional du 17 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des

établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements

de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 8 décembre 2008, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 044 479,75 €, soit :

- 1 017 395,13 € au titre de l'activité,
- 22 319,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 4 765,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103^{bis}, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008**

Arrêté régional du 22 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Pau ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois d'octobre 2008, le 12 décembre 2008, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 493 271,49 € soit :

- 7 473 189,37 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 588 230,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 431 851,92 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103^{bis}, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008

Arrêté régional du 12 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine,

chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 30 novembre 2008, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 92 467,62 € soit :

- 92 467,62 € au titre de l'activité.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103^{bis}, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature

Décision du 12 janvier 2009
Direction Interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE :

Délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- M. AGBEMEDIA Kocouvi, AAMJ, adjoint au chef du Département Budget-Finances
- M^{lle} ALLAIN Séverine, AAMJ, adjoint au chef du Département Ressources Humaines
- M^{me} BESSAGUET Catherine, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M. BIGOT Denis, directeur, chargé de mission
- M. BORGHINO Barthélémy, directeur hors classe, secrétaire général
- M^{me} BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
- M. BRUNO Denis, APAI, responsable du service de l'audit interne
- M. CHARON Jean-Marc, directeur, adjoint au chef du Département Sécurité et Détention
- M. DONARD Thierry, directeur, chef du Département Sécurité et Détention
- M^{me} DEBLOCK Bénédicte, APAI, responsable de la section sanitaire - Département Insertion et Probation
- M^{me} LEVY Thérèse, AAI, responsable de l'unité de suivi des gestions déléguées
- M^{me} RENARD Delphine, Lieutenant, Délégué Interrégional à l'organisation des services
- M^{lle} SILVESTINI Marlène, AAMJ, chef du Département des Ressources Humaines
- M. VARIGNON André, directeur, chef du Département Insertion et Probation

Aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

Le Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de
Bordeaux